

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION MUNICIPALE

N°2026 / 018

PORTANT RENOUVELLEMENT

CONTRAT SOCIETE SYLPAN

TRAITEMENT LUTTE ANTIPARASITAIRE

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2322-1, L. 2322-2, L.3322-1 ;

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la proposition de la Société SYLPAN concernant un traitement pour lutter contre les parasites « types blattes, rongeurs, fourmis, insectes volants » ;

Considérant l'obligation de protéger les bâtiments tels que le site de la restauration scolaire et la Crèche municipale contre les nuisibles ;

### DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler les contrats pour les sites de la restauration scolaire pour un montant de 960 € ht et de la Crèche municipale pour un montant de 720 € ht.

ARTICLE 2 : De dire que la durée est fixée à 1 an renouvelable 1 an par tacite reconduction à compter de la date de la signature du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026 ?

Publié le

ID : 083-218301240-20260429-DM2026\_018-AR



- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Seillans, le 29 avril 2026

Le Maire,  
René UGO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René UGO', written over a horizontal line.

